

PROTOCOLE D'ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS entre L'UNIVERSITÉ DE CONSTANCE (UNIVERSITÄT KONSTANZ), ALLEMAGNE et L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Article 1

Les deux établissements conviennent de l'intérêt de développer une coopération mutuelle dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. L'objectif spécifique de ce protocole est l'échange d'étudiants inscrits dans les programmes du secteur de la linguistique.

Article 2

Par cet accord, les étudiants de l'Université de Constance, après avoir reçu les conseils et l'orientation nécessaires, pourront faire une demande d'admission au programme de l'UQAM désigné à l'article 1, à temps complet (au minimum douze crédits ou quatre cours par trimestre), pour une période maximale de deux trimestres consécutifs (automne et/ou hiver).

Les étudiants de l'UQAM, après avoir reçu les conseils et l'orientation nécessaires, pourront faire une demande d'admission, à temps complet, pour une période maximale de deux semestres consécutifs (automne et/ou printemps) dans les programmes de l'Université de Constance désignés à l'article 1.

Les directions des programmes d'études concernés assurent l'encadrement académique des étudiants. Au niveau du baccalauréat, les étudiants s'inscrivent à des cours magistraux.

Pour ce qui est des programmes de maîtrise et de doctorat, chaque direction de programme élabore un plan d'encadrement pour la recherche-tutorat ou le stage, selon le cas.

Article 3

Chaque établissement (unité académique) est responsable de la sélection des candidats aux échanges. La sélection devra être faite assez tôt pour que les renseignements requis pour l'admission parviennent aux coordonnateurs au plus tard le 1er mars pour les trimestres automne et hiver de l'année académique suivante.

Article 4

L'institution d'accueil est responsable de rendre la décision finale d'admission. Les candidats devront être informés directement par lettre de leur admission au plus tard le 15 juin pour les trimestres automne et hiver de l'année académique suivante.

Article 5

Les étudiants participant aux échanges :

- Resteront pendant leur séjour inscrits à temps complet dans leur programme d'origine, et y acquitteront leurs frais de scolarité habituels et les autres frais afférents à leur institution d'attache;
- prendront en charge les dépenses liées à leur participation aux échanges: frais de transport (international et national) et de séjour (logement et nourriture), frais administratifs, assurance-santé, livres et dépenses personnelles. À l'exception des étudiants en provenance d'un pays signataire avec le Québec d'une entente en matière de sécurité sociale et qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont droit à la sécurité sociale dans leur pays, les étudiants participant aux échanges devront payer à l'UQAM la prime relative à la police de l'assurance-maladie obligatoire au Québec pour les étudiants étrangers.

L'établissement d'accueil s'engagera à aider les étudiants visiteurs dans la recherche d'un lieu d'hébergement et à leur assurer tous les services d'accueil et d'orientation utiles à leur séjour.

L'université d'attache s'efforcera de fournir aux candidats les informations pertinentes relatives aux conditions financières des échanges.

Article 6

Chaque établissement est responsable de la promotion des échanges auprès de sa communauté étudiante; à cet effet, les établissements s'engagent à échanger, sur une base régulière, les guides d'université / annuaires, descriptions de cours et autres informations pertinentes.

Article 7

Au moment de leur participation aux échanges, les étudiants devront avoir complété l'équivalent d'au moins une année d'études à temps complet (correspondant à vingt-quatre crédits pour l'étudiant de l'UQAM) dans le programme auquel ils sont inscrits.

Article 8

Les crédits réussis à l'établissement d'accueil seront reconnus à l'étudiant pour fins d'obtention de son diplôme à l'établissement d'attache. Les deux établissements s'engagent à transmettre à l'autre partie les relevés de notes des étudiants participant à l'échange dans un délai de 90 jours suivant la fin du trimestre.

Article 9

L'étudiant qui participe aux échanges doit, le cas échéant, maîtriser la langue de l'université d'accueil. À cet effet, une attestation de la connaissance linguistique acquise devra être fournie par une personne autorisée.

Article 10

Tous les efforts seront déployés afin d'atteindre la parité dans le nombre d'étudiants échangés. Un maximum par année de 2 étudiants en équivalence au temps complet de chaque université pourra faire l'objet d'échanges.

Article 11

Le coordonnateur de l'UQAM sera le/la responsable des programmes Sciences du langage. Le coordonnateur de l'Université de Constance sera la directrice du Service des relations internationales.

Article 12

Ce protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et aura une durée de cinq ans. Il sera renouvelable après évaluation par le Service des relations internationales pour l'Université de Constance et par le Service des relations internationales pour l'Université du Québec à Montréal, en concertation avec les unités académiques et administratives concernées de chaque institution. Ce protocole peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités planifiées avant la résiliation.

Signé à Montréal, le 27 novembre 2007

Université du Québec à Montréal

M. Robert Proulx, doyen
Faculté des sciences humaines

Signé à Constance, le 10 janvier 2008

Université de Constance

Mme Miriam Butt, directrice
Département de linguistique